

## **SNUipp 67 infos**

Lettre N°10

Merci de diffuser largement cette "lettre" afin d'informer l'ensemble de vos collègues.

## GREVE du 24 janvier 2008

# 1) Plutôt qu'un service minimum 1 ou 2 jours par an, le SNUipp67 préconise un service maximum toute l'année!

Si nous sommes conscients de la gêne que peut occasionner une grève aux parents et aux élèves, nous sommes encore plus choqués par les centaines de journées de classe perdues chaque année par les élèves de ce département en raison du manque de remplaçants! (une école élémentaire strasbourgeoise totalise déjà, à elle seule, 14 journées d'absences non remplacées depuis le mois de septembre).

Le SNUipp rappelle que le recours à la grève s'effectue toujours pour des raisons d'avenir et d'efficacité du service public d'Education, dans l'intérêt des élèves et des personnels.

L'annonce du financement des dispositifs d'accueil municipaux par les retenues de salaire des enseignants grévistes constitue un véritable détournement de fonds!

Alors que la retenue sur salaire d'un enseignant gréviste du 1er degré s'élève à environ 70 euros (pour un professeur avec plus de 15 ans d'ancienneté) le ministre de l'Education nationale "estime", lui, la journée de garde à 180 euros à partir de 16 élèves.

Communiqué de presse du SNUipp67

L'heure est donc bien à la mobilisation! Tous et toutes en grève le 24 Janvier 2008! Le maximum d'écoles doivent être fermées!

#### Rendez-vous à 10h30 à Strasbourg, Place de la Bourse pour la manifestation.

#### 2 ) Municipalités et service minimum :

Dans la lettre du Ministre adressée aux Maires, il est stipulé qu'une convention doit être signée entre l'Inspecteur d'Académie et la commune.

#### **─**► <u>Les interlocuteurs des Maires sont les services académiques.</u>

Comme d'habitude et encore plus aujourd'hui qu'hier, les enseignants et les directeurs n'ont à répondre <u>ni au maire ni aux services de l'inspection</u> sur la situation dans l'école. En cas de fermeture de l'école, comme d'habitude, le directeur informe le maire et appose une affiche sur la porte de l'école. Joignez-nous en cas d'interrogations ou problèmes à ce sujet.

#### 3) cas des écoles accueillant des stagiaires PE2

Nous avons été alertés par une école où tous les enseignants sont grévistes sauf le stagiaire PE2. Il ne peut rester seul dans l'école et accueillir les enfants qui se présentent. Le directeur l'informe qu'il doit contacter l'IUFM qui lui indiquera la marche à suivre. Dans ce cas l'école sera donc fermée.

# Attribution de la NBI pour les PE non spécialisés exerçant ou ayant exercé en CLIS

Une collègue non spécialisée de l'Allier exerçant en CLIS a obtenu satisfaction au tribunal administratif de Clermont-Ferrand le 4 octobre 2007 en ce qui concerne le versement de la NBI de 27 points que perçoivent les collègues spécialisés exerçant en CLIS. Le gain pour cette collègue est très important puisque, bien que l'administration ait opposé la déchéance quadriennale, la collègue a gagné le paiement de 4 années de NBI.

L'interprétation du ministère en la matière est en effet que cette NBI ne peut être versée qu'aux enseignants spécialisés de CLIS.

Deux jugements en Conseil d'état ont servi de base à l'argumentaire développé pour faire valoir cette NBI aux non spécialisés :

- l'arrêt n° 258702 du Conseil d'état en date du 15 décembre 2004, demandant l'abrogation du décret 91-1229 du 6/12/1991 instituant la NBI, au motif que cette NBI ne concerne que les fonctionnaires titulaires ; le conseil d'état annulant le rejet implicite du ministère sur cette demande, il en découle que la NBI peut être versée à des fonctionnaires stagiaires, donc non spécialisés ;
- l'arrêt n° 278877 du Conseil d'état en date du 5 avril 2006, à la demande d'une fonctionnaire d'une collectivité territoriale, d'où il découle que la NBI n'est liée qu'aux emplois exercés et non pas limités par des considérations de corps ou cadre d'emploi ou grade, ce qui exclut la condition du diplôme ;
- Le tribunal de Clermont-Ferrand précise que "si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la détention de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne remplissant pas les conditions de diplômes qu'elle a elle-même posées, les priver de la NBI attachée à l'exercice effectif de ces fonctions. "

Les collègues concernés sont tous ceux qui, sans être spécialisés, exercent actuellement ou ont exercé en CLIS (il faut remonter 4 ans en arrière).

La première démarche à faire est un recours gracieux auprès de l'IA. Contactez-nous pour avoir un modèle de courrier et que le SNUipp 67 vous accompagne dans vos démarches.

Pour rappel, la non réponse de l'IA dans un délai de deux mois vaut rejet, après quoi les collègues saisiront le Tribunal Administratif.

#### SUPPRESSION DU SAMEDI et ses conséquences

Une réunion de travail concernant l'organisation du service des enseignants a lieu au ministère le 18 janvier. Le ministère proposera aux organisations syndicales la répartition suivante pour les 108 heures annuelles au-delà des 24 heures hebdomadaires de cours :

Les propositions formulées dans le document de travail qui n'a fait à ce jour, l'objet d'aucune discussion avec le ministère sont très éloignées des demandes du SNUipp notamment en matière de temps de concertation et de prise en compte de l'alourdissement de la charge de travail.

Le Ministère globalise les 2 heures libérés par la suppression du samedi matin (72 heures dans l'année) et la 27ème heure (36 heures/an). Sur ce total annuel de 108 heures : 68 heures seraient consacrées « à des actions directes auprès des élèves concernés » hors du temps collectif de classe. Le nombre d'heures (6) attribué au conseil d'école resterait identique, le nombre d'heures attribué au travail en équipe augmenterait de 2h et passerait de 18h à 20h, le nombre d'heures consacré à la formation et passerait de 12 à 14h.

La répartition des volumes horaires envisagée dans ce projet est inacceptable pour le SNUipp. Nous interviendrons sur la base de nos mandats ( réussite scolaire/temps de concertation / charge de travail) pour peser sur le texte.

Une autre réunion est prévue le 25 janvier.

# Important il est encore temps de donner votre avis!

- → Vous pouvez répondre directement par <u>www.snuipp.fr/samedi matin</u> ; en fin de saisie, n'oubliez pas de confirmer le sondage, sinon il ne sera pas pris en compte.
- —▶Ou remplir le questionnaire sur l'utilisation des heures du samedi en page 4 du dernier "Fenêtre sur cours » et le renvoyer au SNUipp National, 128 Bd Blanqui, 75 013 Paris. Des milliers de collègues se sont déjà exprimés, le SNUipp tiendra compte de vos avis.

### Instituteurs et prêtres : non au mélange des genres !

Dans un discours prononcé à la basilique St Jean de Latran, le président de la République a cru bon d'affirmer que « dans la transmission des valeurs et dans l'apprentissage de la différence entre le bien et mal, l'instituteur ne pourra jamais remplacer le curé ou le pasteur même s'il est important qu'il s'en rapproche, parce qu'il lui manquera toujours la radicalité du sacrifice de sa vie et le charisme d'un engagement porté par l'espérance,... »!

Cette affirmation est surprenante et choquante. Elle est source de confusion et risque de remettre en cause, si elle était confirmée, la conception de la laïcité telle qu'elle s'est construite en France depuis l'adoption de la loi de 1905.

Les programmes d'enseignement de l'école publique intègrent l'acquisition des connaissances, la transmission des valeurs et l'apprentissage de la citoyenneté. Depuis l'adoption des lois Ferry sur l'école publique, laïque et obligatoire, les enseignants des écoles, quelles que soient leurs convictions personnelles s'y emploient. C'est une garantie pour le respect de la liberté de conscience des enfants et des familles. Mêler et, de plus hiérarchiser dans l'acte éducatif, comme le fait le président de la République, l'instituteur, le prêtre et le pasteur constitue une véritable provocation vis-à-vis de l'école publique et de ses personnels qui transmettent le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de solidarité.

Le SNUipp rappelle son attachement à la laïcité de l'école. Cela doit se traduire par le devoir de scolariser tous les enfants présents sur notre territoire et le soutien aux équipes éducatives qui, au quotidien, construisent l'intégration de tous les jeunes. Quelles que soient la situation de leurs parents, leurs origines, leurs opinions philosophiques ou religieuses.